

# REGLEMENT FINANCIER DU SDEY Année 2024 V10 Ter

<b>1. PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
A. Références juridiques .....	3
B. Périmètre des régimes d'électrification dans l'Yonne .....	3
C. Répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux .....	4
<b>2. DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>6</b>
<b>3. MISSIONS DE MAITRE D'ŒUVRE INTERNE.....</b>	<b>8</b>
<b>4. OPERATION DE RENFORCEMENT ET DE SECURISATION DES RESEAUX ELECTRIQUES ET SUPPRESSION DE CABINES HAUTES.....</b>	<b>9</b>
A. Définition renforcement et sécurisation des réseaux électriques .....	9
B. Modalités financières appliquées par le SDEY .....	10
<b>5. OPERATIONS DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE.....</b>	<b>12</b>
A. Définition .....	12
B. Modalités financières appliquées par le SDEY .....	12
<b>6. OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUES.....</b>	<b>14</b>
A. Définition .....	14
B. Modalités financières appliquées par le SDEY .....	14
<b>7. OPERATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC .....</b>	<b>16</b>
A. Définition .....	16
B. Modalités financières appliquées par le SDEY .....	19
<b>8. OPERATIONS DE GENIE CIVIL DE TELECOMMUNICATIONS ET FOURNITURE/POSE FOURREAUX POUR FIBRES OPTIQUES .....</b>	<b>22</b>
A. Définition Génie Civil de télécommunications et fourniture .....	22
B. Définition fibres optiques.....	22
C. Modalités financières appliquées par le SDEY .....	22
<b>9. INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES .....</b>	<b>25</b>
A. BORNE DE RECHARGE ELECTRIQUE.....	25
B. Modalités financières appliquées par le SDEY .....	26
<b>10. OPERATION DE GAZ.....</b>	<b>28</b>
A. Définition.....	28
B. Modalités financières appliquées par le SDEY .....	28
<b>11. SERVICE OPTIMISATION ENERGETIQUE .....</b>	<b>28</b>

A. Conseil en énergie partagée (CEP) .....	28
B. Solaire Photovoltaïque .....	31
C. Solaire Thermique .....	31
D. Chaufferie bois énergie et réseau de chaleur .....	33
E. Appel à projet isolation de combles perdus.....	34
F. Sensibilisation par action de Thermographie.....	35
G. Certificat d'Économie d'Énergie (CEE).....	35
H. Cadastre solaire : .....	36
I. Groupement de commandes pour l'achat d'Energies (Electricité et Gaz Naturel).....	37
<b>12. PLAN DE CORPS DE RUE SIMPLIFIE (PCRS) .....</b>	<b>39</b>
<b>13. GEOREFERENCMENT .....</b>	<b>41</b>
<b>14. CAS EXCEPTIONNEL .....</b>	<b>41</b>
<b>ANNEXE .....</b>	<b>42</b>

## 1. PREAMBULE

**Le règlement de l'année précédente ayant fait l'objet de remarques de la Préfecture, ce règlement 2024 est modifié afin de tenir compte des recommandations Préfectorales.**

### *A. Références juridiques*

- Code de l'énergie, et notamment le Livre III, Titre IV, Chapitre II
- Code de l'urbanisme
- Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité
- Arrêté du 28 août 2007 fixant les modalités de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité
- Ordonnance n°2023-816 du 23 août 2023 portant réforme des raccordements en application de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
- Statuts du Syndicat d'énergies de l'Yonne (SDEY) en date du 21 octobre 2013,

### *B. Périmètre des régimes d'électrification dans l'Yonne*

*Arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0476 du 25 novembre 2014*

<b>Concessions urbaines</b>	<b>Communes rurales</b>
APPOIGNY, AUXERRE, AVALLON, BRIENON-SUR-ARMANCON, CHABLIS, CHENY, JOIGNY, MIGENNES, MONETEAU, PARON, PONT SUR YONNE, SAINT-CLEMENT, SAINT-FLORENTIN, SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE, SAINT-JULIEN-DU-SAULT, SENS, TONNERRE, TOUCY, VILLENEUVE LA GUYARD, VILLENEUVE-SUR-YONNE	403 communes au 31 décembre 2022

En bleu : communes couvertes par le contrat de concession du SDEY.

**C. Répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux**

Origine des travaux	Nature des travaux	Catégorie de communes	
		Urbaine	Rurale
<b>Renforcements</b>			
<b>Levée de contrainte électrique des réseaux BT</b>	Renforcement des réseaux BT et, si nécessaire, remplacement ou création, et raccordement d'un poste de transformation associé	Enedis	SDEY
<b>Levée de contrainte électrique des réseaux HTA</b>	Renforcement des réseaux HTA	Enedis	Enedis
<b>Sécurisation</b>			
<b>Amélioration de la continuité d'alimentation du réseau concédé</b>	Sécurisation des réseaux BT	Enedis	Enedis /SDEY
<b>Raccordement</b>			
<b>Extensions HTA</b>	Extension HTA pour le raccordement d'une installation de consommation ou de production, y compris les installations collectives	Enedis	Enedis
<b>Extensions BT</b>	Extension BT pour le raccordement individuel d'une installation de consommation (hors installation communale ou intercommunale)	Enedis	SDEY
	Extension BT pour le raccordement individuel d'une installation de consommation communale ou intercommunale	Enedis	SDEY
	Extension BT pour le raccordement d'une installation de consommation collective (au moins 3 PDL) sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale (immeuble, lotissement) hors ZAC	Enedis	SDEY
	Extension BT pour le raccordement d'une installation de consommation collective dans les ZAC	Enedis	SDEY
	Extension BT pour le raccordement d'une installation collective (au moins 3 PDL) sous maîtrise d'ouvrage autre que communale ou intercommunale (immeuble, lotissement)	Enedis	SDEY

<b>Extensions BT</b>	Extension BT pour le raccordement d'une installation de production $\leq 6\text{kVA}$ simultanément avec une installation individuelle de consommation	Enedis	SDEY
	Extension BT pour le raccordement de bâtiments publics neufs comportant simultanément de la production d'électricité pour une puissance inférieure ou égale à 36kVA et de la consommation	Enedis	SDEY
	Extension BT pour le raccordement de toute autre installation de production	Enedis	Enedis
<b>Branchements</b>	Branchement individuel BT d'une installation de consommation sans extension	Enedis	Enedis
	Branchement individuel BT d'une installation de consommation suite à extension	Enedis	Enedis
	Branchement de toute installation de production	Enedis	Enedis
<b>Ouvrages BT sur terrain d'assiette des raccordements collectifs</b>	Ouvrages de branchement et d'extension BT sur terrain d'assiette d'une opération collective sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale (au moins 3 PDL) (immeuble, lotissement, ZAC)	Enedis	SDEY
	Ouvrages de branchement et d'extension BT sur terrain d'assiette d'une opération collective sous maîtrise d'ouvrage autre que communale ou intercommunale (au moins 3 PDL) (immeuble, lotissement, ZAC)	Enedis	SDEY
<b>Intégration des ouvrages dans l'environnement</b>	Effacement BT	SDEY	SDEY
	Effacement HTA	Enedis	Enedis
<b>Déplacement d'ouvrages</b>	Déplacements d'ouvrage à la demande de tiers	Enedis	Enedis
	Dépose ouvrage aérien HS	Enedis	Enedis

*Le compteur et le disjoncteur seront installés par ENEDIS.*

Glossaire :

- **MO** : Maîtrise d'ouvrage
- **BT** : Basse Tension < 1000 V
- **EP** : Eclairage public
- **FT** : France Télécom
- **GCTEL** : Génie Civil de Télécommunications

## 2. DISPOSITIONS GENERALES

### **Le Président du SDEY est autorisé par le comité syndical à signer tous les documents qui concourent à la mise en œuvre de ce règlement.**

1. D'après l'article L5212-26, seuls des fonds de concours concourant à " financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre » peuvent être demandés.

Il est précisé « Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée. »

2. Pour les communes urbaines, la participation de la commune sera proratisée en fonction du taux de l'accise sur l'électricité (ex TCCFE) conservée par le SDEY.
  - a. Si le SDEY conserve 50% de l'accise sur l'électricité d'une commune urbaine, le fonds de concours apporté par la commune urbaine sera du double de la part versée par les communes qui reversent 100% de leur accise sur l'électricité.
  - b. Seules les communes qui reversent de l'accise sur l'électricité au SDEY peuvent prétendre à une participation du SDEY. Cela exclut toutes structures non adhérentes au SDEY, excepté pour les conventions CEP conclues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, et les extensions de réseau.
  - c. Ces dispositions s'appliquent à toutes les compétences et services du SDEY, dans le respect de l'article L.1111-10 du CGCT qui prévoit une participation minimale du maître d'ouvrage de 20% du total des financements apportés par des personnes publiques pour les opérations d'investissement.
3. Le reste à charge apporté par le SDEY aux communes urbaines (excepté celles pour qui le SDEY conserve 100% de l'accise sur l'électricité) correspond au maximum au montant de la taxe conservée par le SDEY.
4. La TVA ou le FCTVA sont récupérés par le SDEY quel que soit le type de travaux effectués sous sa maîtrise d'ouvrage sauf pour les travaux de génie civil de télécommunications et de pose de fourreaux pour la fibre optique.
5. Pour les IRVE, le budget annexe est un budget assujéti à la TVA. La TVA est alors collectée par le Syndicat et reversée à l'Etat par le biais d'une déclaration.
6. Le terme « demandeur » (ci-après), désigne un EPCI (établissement public de coopération intercommunal), un particulier ou un professionnel. Le terme collectivité désigne les communes adhérentes au SDEY.
7. Les fonds de concours des collectivités ou les participations des demandeurs sont à établir au nom du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne.
8. Pour les travaux, lorsque la participation totale de la commune dépasse 15 000€ TTC, un acompte de 50% du fonds de concours de la collectivité territoriale ou une participation de 50% de l'EPCI sera demandé à la commande des travaux, le solde à réception du DGD.
9. Dans le cadre de l'article 5.2 (ci-après), un acompte de 80% de la participation du professionnel ou du particulier sera demandé avant la commande des travaux, le solde à réception du DGD.

10. Une même opération peut être financée par plusieurs types de programmes (FACé, Article 8, fonds propres). Certaines opérations peuvent être totalement ou partiellement subventionnées par une subvention FACE et/ou Article 8.
11. Le SDEY ne peut faire et participer à des travaux d'éclairage public que lorsque la commune lui a transféré sa compétence au niveau 1 minimum.
12. Le SDEY règle intégralement les factures et peut calculer les fonds de concours des communes ou participations des demandeurs sur la totalité des travaux de l'affaire (avant-projet, missions de maîtrise d'œuvre, étude et travaux et travaux supplémentaires tels que dépose de poteaux et groupes électrogènes, investigations complémentaires).
13. Une convention financière peut être signée par plusieurs communes ou demandeurs s'il y a égal partage des coûts d'une opération sur un même projet porté par plusieurs maîtres d'ouvrage.
14. Les conventions financières de travaux d'électrification (et travaux liés), d'éclairage public, ou d'études énergétiques, seront caduques si la commune n'a pas délibéré dans les 4 mois suivant la date d'envoi de la convention et au plus tard au 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, sauf cas exceptionnel,
15. Pour tous types de travaux, les APS et les études seront facturés à 70% du TTC aux communes, et à 100% du TTC pour les autres demandeurs, s'ils ne sont pas suivis de travaux dans les 3 ans. Si les travaux se réalisent, le montant de l'APS ou de l'étude viendra en déduction de la participation financière de la collectivité territoriale, conformément aux modalités de financement pour cette affaire.
16. A la fin de la validité des subventions FACE ou ARTICLE 8, s'il reste un reliquat qui ne peut être porté sur un nouveau dossier, le SDEY s'accorde le droit de déroger au montant du plafond.
17. Les titres émis par le SDEY seront recouverts par le biais du mandatement d'office si après deux mises en demeure préalable, ils ne donnent pas lieu aux mandats correspondants.
18. Lorsque la collectivité impose, hors obligation technique, un remblaiement des tranchées avec des matériaux autres que ceux énumérés ci-après, alors le surcoût est 100% à sa charge.
19. Les matériaux préconisés par le SDEY sont les suivants :
  - Concassés 0/20 méthodiquement compactés par couches de 20 cm d'épaisseur, sur profondeur de la tranchée au-dessus du sable d'enrobage.
  - Déblais retraités à la chaux sans plus-value, méthodiquement compactés par couches de 20 cm d'épaisseur.

### 3. MISSIONS DE MAITRE D'ŒUVRE INTERNE

Le SDEY peut assurer directement la mission de maîtrise d'œuvre de tous types de travaux.

Les communes peuvent participer par le biais de fonds de concours comme suit, sauf dispositions contraires :

- Mission A (avant-projet) : taux de 3% sur le montant estimatif du devis des études ou travaux HT.
- Mission B (missions de maîtrise d'œuvre) : taux de 5% sur le montant définitif des travaux + étude HT.

Etude d'éclairage public : les études d'éclairage public seront valorisées selon les prix du tableau joint en annexe.

Lorsque la collectivité territoriale fait une demande de travaux, une convention APS peut lui être transmise avant chiffrage des travaux. L'APS et les études feront l'objet d'une participation des communes, de 70% du TTC s'ils ne sont pas suivis de travaux dans les 3 ans. Si les travaux se réalisent, le montant de l'APS ou de l'étude viendra en déduction de la participation financière de la collectivité territoriale conformément aux modalités de financement pour cette affaire. Pour les APS, si une même affaire a été chiffrée en aérien et en souterrain, le forfait demandé à la commune sera le moins cher des deux.

La collectivité territoriale paie 1 APS pour une solution de base et une variante (aérien-souterrain par exemple). Il faut que la collectivité territoriale demande la variante dès la première visite sur place.

A contrario, si une deuxième étude est demandée, la collectivité ou le demandeur devront prendre en charge la première étude non suivie de travaux (70% TTC pour les collectivités et 100% du TTC pour les demandeurs).

Au-delà, elle devra payer une nouvelle étude.

Montant des prestations demandées :

Commande	Sans poste ou L<400m APS en TTC	Poste ou L> 400 m en TTC
Extension	250,00 €	500,00 €
Dissimulation	700,00 €	1 350,00 €



## 4. OPERATION DE RENFORCEMENT ET DE SECURISATION DES RESEAUX ELECTRIQUES ET SUPPRESSION DE CABINES HAUTES

### A. Définition renforcement et sécurisation des réseaux électriques

#### Renforcement des réseaux électriques

Article 9-A du Cahier des Charges de concession : « on appelle renforcement du réseau concédé toute modification des ouvrages existants nécessitée par l'accroissement de la demande d'électricité ».

La tension sur les réseaux doit être comprise entre 207 et 244 volts. En deçà de 207 volts, le niveau de tension est insuffisant et au-delà de 244 volts le niveau de tension est en « surtension ».

Lorsque les appels d'électricité sont simultanés et nombreux, le niveau de la tension baisse et, si elle n'est plus dans les seuils admissibles, des travaux de renforcement sont nécessaires. Ces travaux consistent donc à améliorer le réseau de distribution électrique afin que la qualité du courant fourni aux abonnés soit satisfaisante.

En fonction de l'analyse technique du réseau, plusieurs solutions sont envisageables : diminution de la longueur des lignes, augmentation de la capacité ou création de poste de transformation, augmentation de la section des câbles électriques, changement de conducteur.

- Les travaux de renforcement et sécurisation se feront en souterrain dans les cas suivants, après décision du maître d'ouvrage :
  - Lié à raisons techniques
  - Dans les bourgs
  - Près des monuments historiques
  - Dans le périmètre des sites classés
  - Dans les communes du parc naturel du Morvan

#### Sécurisation des réseaux électriques

L'opération de sécurisation consiste à remplacer les fils nus, fragilisés et vétustes, par des câbles torsadés plus résistants, donc moins exposés aux contraintes climatiques, permettant ainsi de résorber les coupures de courant.

- **Les travaux de renforcement sont éligibles aux aides suivantes :**
  - Fonds d'Amortissement des Charges d'électrification rurale : FACE AB
  - Convention de modernisation
- **Les travaux de sécurisation sont éligibles aux aides suivantes :**
  - Fonds d'Amortissement des Charges d'électrification rurale : FACE S et FACE S',
  - Article 8
  - Convention de modernisation

Suppression d'une cabine haute

- Les travaux de démolition d'une cabine haute afin de la remplacer par un poste de transformation plus récent concernent :
  - La démolition de la cabine
  - La fourniture du poste
  - La reprise de la haute tension et de la basse tension

Seuls les travaux liés techniquement à la suppression de la cabine haute seront pris en charge dans ce programme.

**B. Modalités financières appliquées par le SDEY**

PROJET	NATURE DE L'INTERVENTION	OBSERVATIONS	RESTE A CHARGE DU SDEY	SUBVENTION EXTERNE	FONDS DE CONCOURS DE LA COLLECTIVITE
<b>SECURISATION</b> <i>Etude sur fonds propres</i>	Sur le territoire des communes rurales et urbaines		30% du TTC		70% du TTC
<b>RENFORCEMENT</b> <b>FACE AB</b> <b>SECURISATION</b> <b>FACE S FACE S'</b>	Réseau électrique (souterrain ou aérien)  Sécurisation ou renforcement seul, ou renforcement lié à un acte d'urbanisme pour une construction individuelle, un bâtiment public ou lotissement public.	Sur le territoire des communes rurales	20% du HT + TVA sur l'ensemble	FACE 80% du HT	0%
<b>RENFORCEMENT</b> <b>SECURISATION</b>  <b>Convention ENEDIS</b>	Réseau électrique (souterrain ou aérien)  Sécurisation ou renforcement seul, ou renforcement lié à un acte d'urbanisme pour une construction individuelle, un bâtiment public ou lotissement public.		50% du HT + TVA sur l'ensemble	ENEDIS 50% du HT	0%

PROJET	NATURE DE L'INTERVENTION	OBSERVATIONS	RESTE A CHARGE DU SDEY	SUBVENTION EXTERNE	FONDS DE CONCOURS DE LA COLLECTIVITE
<b>SECURISATION ART 8</b>	Réseau électrique (souterrain ou aérien)  Sécurisation		60% du HT + TVA sur l'ensemble	ENEDIS 40% du HT	0%
<b>RENFORCEMENT ET SECURISATION DES RESEAUX SUR FONDS PROPRES</b>	Réseau électrique (souterrain ou aérien)  Sécurisation ou renforcement seul, ou renforcement lié à un acte d'urbanisme pour une construction individuelle, un bâtiment public ou lotissement public.		100% du HT + TVA sur l'ensemble		0%
<b>SUPPRESSION CABINE HAUTE</b>  <i>Etude sur fonds propres</i>	Cabine et Réseau électrique (souterrain ou aérien)		100% + TVA (Pour 2024, 2025)		<b>0%</b>
<b>SUPPRESSION CABINE HAUTE SUR FONDS PROPRES</b>	Cabines et réseau lié par obligation technique (souterrain ou aérien)		100% + TVA (Pour 2024, 2025)		0%
<b>SUPPRESSION CABINE HAUTE</b>  <b>Convention ENEDIS</b>	Cabines et réseau lié par obligation technique (souterrain ou aérien)		50% + TVA (Pour 2024, 2025)	ENEDIS 50% du HT	0%

## 5. OPERATIONS DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE

### A. Définition

Article L342-1 du Code de l'Energie : le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension (BT) et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants.

L'ordonnance n°2023-816 du 23 août 2023 portant réforme des raccordements précise que le redevable de la contribution prévue à l'article L. 342-6 portant sur la part des coûts des travaux d'extension situés hors du terrain d'une opération de raccordement bénéficiant d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable est le demandeur de raccordement.

#### Sont également redevable des coûts des travaux d'extension :

- Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels (L 332-8 du code de l'urbanisme)
- Les aménageurs de ZAC (zone d'aménagement concertée)
- Le demandeur d'un raccordement en l'absence d'autorisation d'urbanisme
- Les bénéficiaires d'équipements propres et de moins de 100 mètres (L332-15 du code de l'urbanisme)

Dans ces cas, l'APS (avant-projet) ou l'étude préalable à une opération demandée par un professionnel ou un particulier fera l'objet d'un acompte de 50% avant sa remise. Si les travaux se réalisent, le montant de l'APS ou de l'étude viendra en déduction de la participation financière, conformément aux modalités de financement pour cette affaire.

La commune décide de la solution technique à étudier. Si la commune impose une technique souterraine, alors seule cette option sera étudiée. La décision de la commune s'impose au pétitionnaire.

### B. Modalités financières appliquées par le SDEY

Le concessionnaire ENEDIS reverse au SDEY une part des recettes qu'il perçoit au titre du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE). Cette part couverte par le tarif (PCT) est égale au taux de 40%.

PROJET	NATURE DE L'INTERVENTION	OBSERVATIONS	RESTE A CHARGE DU SDEY	SUBVENTION EXTERNE	FONDS DE CONCOURS DE LA COLLECTIVITE / PARTICIPATION DEMANDEUR
<b>EXTENSION ET RENFORCEMENT LIE EN DEHORS DES CAS LISTÉS AU POINT 4</b>	Réseau électrique	Toutes personnes sur le territoire d'une commune rurale ou EPCI	30% du TTC		70% du TTC

<b>Etude sur fonds propres</b>					
<b>EXTENSION PARTICULIER/ COLLECTIVITE TERRITORIALE / PROFESSIONNEL</b>	Réseau électrique	Toutes personnes sur le territoire d'une commune rurale ou EPCI	TVA sur l'ensemble	PCT 40% du HT	60% du HT
<b>RENFORCEMENT LIE A UNE EXTENSION EN DEHORS DES CAS LISTÉS AU POINT 4</b>	Réseau électrique	Toutes personnes sur le territoire d'une commune rurale ou EPCI	TVA sur l'ensemble	PCT 40% du HT	60% du HT
<b>EXTENSION FACE AE</b>	Réseau électrique		20% + TVA	FACE AE 80%	0%

**FACE AE** : Les aides du sous-programme extension de réseaux ont pour objet d'aider à l'extension des réseaux, hormis le cas où le coût de celle-ci n'est pas à la charge du maître d'ouvrage par application des dispositions de l'article L 342.11 du code de l'énergie.

## 6. OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUES

### A. Définition

La dissimulation consiste à enfouir les lignes électriques et à améliorer l'environnement en rendant les réseaux d'électricité plus discrets, tout en protégeant les équipements des intempéries.

Les travaux de dissimulation sont susceptibles de bénéficier de deux types de subventions et de trois types de financements :

- **FACE C** : Subvention réservée aux travaux d'enfouissement pour amélioration esthétique versé par le Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification rurale
- **Article 8** : Subvention ENEDIS qui est destinée à l'amélioration esthétique des ouvrages de concession.

### B. Modalités financières appliquées par le SDEY

PROJET	NATURE DE L'INTERVENTION	OBSERVATIONS	RESTE A CHARGE DU SDEY	SUBVENTION EXTERNE	FONDS DE CONCOURS DE LA COLLECTIVITE
<b>DISSIMULATION SUR FONDS PROPRES</b> <i>Etude</i>	Réseau électrique	Sur le territoire des communes rurales et urbaines	30% du TTC		70% du TTC
<b>DISSIMULATION FACE C</b>	Réseau électrique	Sur le territoire des communes rurales <b>Plafond de 90 000€ HT maximum</b>	25% du HT + TVA sur l'ensemble	FACE 40% du HT	35% du HT
<b>DISSIMULATION ARTICLE 8</b>	Réseau électrique	Sur le territoire des communes rurales <b>Plafond de 90 000€ HT maximum) et urbaines (Plafond de 50 000€ HT maximum)</b>	25% du HT + TVA sur l'ensemble	40% ARTICLE 8 / ENEDIS	35% du HT
<b>DISSIMULATION SUR FONDS PROPRES</b> <i>travaux</i>	Réseau électrique	Sur le territoire des communes rurales et urbaines	30% du HT + TVA sur l'ensemble		70% du HT

- Au-delà du plafond des 90 000€ HT (ou 50 000€ pour les communes urbaines) du FACE ou ARTICLE 8, le surplus des travaux se calculera sur fonds propres.

- Ce plafond ne s'applique que pour les dossiers inscrits aux programmes de subvention 2024 et postérieur. Pour les dossiers inscrits à des programmes antérieurs, le plafond de 60 000€ HT reste applicable, sauf cas exceptionnel afin de consommer l'intégralité de l'enveloppe.
- A la fin de la validité des subventions FACE ou ARTICLE 8, s'il reste un reliquat qui ne peut être porté sur un nouveau dossier, le SDEY s'accorde le droit de déroger au montant du plafond.

## 7. OPERATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

### A. Définition

**Le SDEY réalise des opérations d'éclairage public qui concourent à la sobriété énergétique et à la maîtrise de la consommation d'énergie, ainsi qu'à la réduction de la pollution lumineuse.**

En effet, le SDEY n'effectuera des travaux d'éclairage public qu'après une étude préalable tenant compte de la préservation de la biodiversité et optant pour une maîtrise des consommations d'énergie par la pose de luminaires à faible consommation.

Le SDEY réalise uniquement des travaux en LED, ou LED avec système de télégestion, ou mâts solaires autonomes.

**Tous les travaux d'éclairage public réalisés par le SDEY sont réputés concourir à la maîtrise de la consommation d'énergie ou à la réduction des émissions polluantes.**

Type de SOURCE	Durée de vie	Température de couleur en K°	Efficacité
LED	100 000h	de 1300k à 5000k	120 lm/W
SODIUM	25 000h	de 2000k à 2500k	94lm/W
IODURE	15 000h	de 3000k à 4600k	80lm/W
MERCURE	INTERDIT		

Nombre de lumen pour une consommation de 1 Watt.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le SDEY n'interviendra pas en investissement sur les équipements suivants, car ils ne concourent pas à la maîtrise des consommations d'énergie : feux de signalisation, éclairage des campings ou encore éclairage de tous terrains de sport (terrain de foot, pétanque etc.).

A partir de cette date, les communes effectueront ces travaux sous leur maîtrise d'ouvrage. Elles assureront également la maintenance de ces équipements réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage.

Les dispositions restent inchangées pour la maintenance des équipements existants sous gestion SDEY.

Les travaux d'éclairage public sont la réalisation de travaux d'extension ou de rénovation de l'éclairage comprenant l'intégralité des travaux de l'armoire de commande aux sources lumineuses, y compris le terrassement, fourniture et pose de tous équipements (lampes, luminaires, crosses et mâts, équipements divers électriques et électroniques de connexion, de pilotage, de gestion, etc.) et mise à jour de la base de données.

Les travaux d'éclairage public peuvent également être liés à une extension, un renforcement ou une dissimulation du réseau BT.

### Eclairage public intelligent

Il se décompose en trois niveaux :

- **Premier niveau** : moduler l'éclairage en fonction de la présence de personnes ou de véhicules, de l'état du luminaire. Objectifs : prolonger la durée de vie des lampes et économiser de l'énergie.
- **Deuxième niveau** : utilise le développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) sur le réseau d'éclairage public pour connaître, informer, diffuser en



temps réel l'état, la consommation du luminaire. Cela peut permettre, par exemple, d'anticiper des changements de sources vétustes et donc d'éviter des maintenances trop fréquentes.

- **Troisième niveau** : raccordement des luminaires en réseau pour le fonctionnement d'autres services : capteurs divers et variés (gestion de stationnement, niveau de pollution, ...), haut-parleurs, caméra de vidéosurveillance, WIFI, bornes de recharges de véhicules électriques, points de recharge de smartphone, bancs connectés etc.

Les termes éclairage smart, connecté, etc... font tous référence à l'éclairage intelligent.

### Travaux de maintenance

La compétence éclairage public est sécable. D'après l'article L.1321-9 du CGCT « lorsqu'un syndicat mixte est compétent en matière d'éclairage public, les communes membres peuvent conserver la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elles sont propriétaires ».

Dans le cas du transfert de compétence « éclairage public » par une commune avec le volet maintenance. Celle-ci consiste à réaliser toutes les opérations de dépannage nécessaires au bon fonctionnement de l'éclairage public. (Point 4.3.3 des délibérations des communes).

### Maintenance préventive

L'organisation financière de la maintenance préventive permet de donner aux communes le coût forfaitaire annuel par point lumineux et par armoire de commande.

Ce montant forfaitaire annuel par point lumineux a été calculé avec :

- Une part fixe établie selon :
  - Le nombre de visites choisi par la commune
  - La composition du parc d'éclairage public (nombre de points lumineux et armoires)
  - Le prix des lignes du bordereau du marché « éclairage public » en cours.
- Une part variable à partir de 3 visites annuelles établie selon :
  - Les fournitures courantes les plus souvent remplacées
  - La vétusté du parc d'éclairage public de la commune

La part fixe comprend les tournées choisies par les communes. Les communes ont la possibilité d'opter entre 1, 3, ou 4 visites annuelles

La part variable est prise en compte à partir du forfait de 3 visites annuelles et comprend le remplacement des fournitures courantes (changement sources lumineuses, ballast, condensateur, horloge, fusibles, contacteur, etc.). Elle s'appuie sur une estimation de panne en fonction du nombre de points lumineux de la commune, pondérée annuellement selon l'état du parc. Cela permet de proposer une diminution de cette part pour les communes ayant fait des travaux de rénovation de l'éclairage public.

Ce coût ne comprend pas les remplacements de luminaires, d'armoires, de candélabres, qui feront l'objet d'un devis et d'une commande spécifique de la commune selon les prix du bordereau de marché.

La part fixe et la part variable représentent les deux éléments de l'organisation financière de base du forfait de maintenance préventive.

En option, une visite de nettoyage des lanternes peut être demandée par la commune. Le coût par point lumineux sera alors à ajouter aux deux éléments précédents. Cette visite de nettoyage est proposée en option en raison de son caractère spécifique.

Les transferts de compétences et reprises de compétences ne seront votés qu'une fois par an, sauf exceptions lié à une rénovation globale.

### Contribution forfaitaire :

La part fixe proposée est de :

<b>1 visite :</b>	<b>3€ par point lumineux + 10 € par armoire</b>
<b>3 visites :</b>	<b>5€ du point lumineux + 10 € par point lumineux non LED + 30 € par armoire</b>
<b>4 visites :</b>	<b>6€ du point lumineux + 10 € par point lumineux non LED + 40 € par armoire</b>

Maintenance gratuite des travaux effectués pendant les 5 années suivant le passage du parc complet en 100% LED intelligent uniquement sur les équipements rénovés. Les cinq années courent à partir de la date de réception des travaux inscrite sur le procès-verbal de réception.

La part variable proposée au point lumineux est de : 10 € pour les points lumineux non LED. Cette part est ramenée à 0 pour les points lumineux LED.

En option, la visite de nettoyage est proposée à 15€ par point lumineux. Ce montant est lié à la spécificité de cette prestation (main d'œuvre et matériel). Elle est proposée à part pour les communes intéressées en raison de son montant élevé.

**Chaque année le SDEY émettra les titres de recette aux communes ayant transféré la compétence d'éclairage public pour le montant forfaitaire annuel (selon la prestation choisie par la commune). Les titres sont émis en fin d'année. Un remboursement sera fait si les visites n'ont pas été réalisées.**

D'après l'article L 1321-1 du Code Générale de Collectivités Territoriales « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ». Un état du parc de type diagnostic (état des armoires électriques avec relevé photos, recensement des sources, type et puissance de luminaires, relevé photos des luminaires, indication sur le niveau de vétusté) transféré est réalisé en amont du transfert par la commune dès lors que le nombre de points dépasse 500 points. Cet état est financé par la commune et il est adjoint à la délibération de transfert.

Le SDEY s'accorde le droit de refuser un transfert de compétence au regard d'un diagnostic manquant, insuffisamment précis ou si l'analyse du diagnostic met en évidence des non conformités électriques ne respectant par la réglementation en vigueur ou des points lumineux ne respectant pas la réglementation en vigueur (source lumineuse interdite, non-respect en termes de réflexion lumineuse vers le sol,...).

Enfin, il convient de rappeler que pour les communes urbaines, le géoréférencement en classe A des réseaux sensibles (comme celui de l'éclairage public) est une obligation de 2020 et sera obligatoire pour les communes rurales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Il reviendra donc aux communes de pouvoir transmettre au SDEY les relevés de géoréférencement en classe A du réseau d'éclairage public selon échéances précisées ci-dessus. Dans le cas où la commune ne transmet pas ces éléments, il convient de se reporter au chapitre 13 géoréférencement du présent règlement financier pour avoir des précisions sur les conditions financières applicables à cette situation.

### B. Modalités financières appliquées par le SDEY

Les études d'éclairage public seront valorisées selon les prix du tableau joint en annexe.

Le SDEY prend en charge 50% du coût des réparations dans le cadre de sinistres. Les 50 % HT restants sont à la charge de la commune.

Concernant les sources lumineuses, le SDEY installe uniquement la technologie LED, LED en télégestion, mâts autonomes.

PROJET	NATURE DE L'INTERVENTION	OBSERVATIONS	RESTE A CHARGE DU SDEY	SUBVENTION EXTERNE	FONDS DE CONCOURS DE LA COLLECTIVITE
<b>ECLAIRAGE PUBLIC LED INTELLIGENT PARTICIPANT A LA MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ENERGIE</b>  <i>Fonds vert</i>	Uniquement si rénovation complète du parc ou équipement complet du parc led existant en télégestion y compris armoires de commande (bourg et hameaux sauf communes nouvelles et communes associées)  Peut comprendre la crosse, le luminaire, et le changement du mât si nécessaire.	Sur le territoire des communes rurales et communes urbaines	40% du HT+ totalité de la TVA	20% du HT Fonds vert	40% du HT
<b>ECLAIRAGE PUBLIC LED INTELLIGENT PARTICIPANT A LA MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ENERGIE</b>  <b>Convention de Modernisation</b>	Uniquement si rénovation complète du parc ou équipement complet du parc led existant en télégestion (bourget hameaux sauf communes nouvelles et communes associées)  Peut comprendre les armoires, la crosse, le	Sur le territoire des communes rurales et communes urbaines Pour les dossiers qui n'ont pas de fonds vert	10% du HT + la totalité de la TVA	50% convention de modernisation	40% du HT

	luminaire, et le changement du mât si nécessaire.				
<b>ECLAIRAGE PUBLIC LED INTELLIGENT PARTICIPANT A LA MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ENERGIE</b>  <i>Fonds propres</i>	Uniquement si rénovation complète du parc ou équipement complet du parc led existant en télégestion y compris armoires de commande (bourg et hameaux sauf communes nouvelles et communes associées)  Peut comprendre la crosse, le luminaire, et le changement du mât si nécessaire.	Sur le territoire des communes rurales et communes urbaines	50% du HT+ totalité de la TVA		50% du HT

**Modalités de financement pour les autres types de travaux :**

PROJET	NATURE DE L'INTERVENTION	OBSERVATIONS	RESTE A CHARGE DU SDEY	SUBVENTION EXTERNE	FONDS DE CONCOURS DE LA COLLECTIVITE
<b>ECLAIRAGE PUBLIC ET GENIE CIVIL</b>  <i>Etude</i> <b>PARTICIPANT A LA MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ENERGIE</b>	Toutes études y compris rénovation	Sur le territoire des communes rurales et communes urbaines	30% du TTC		70% du TTC
<b>ECLAIRAGE PUBLIC ET GENIE CIVIL PARTICIPANT A LA MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ENERGIE</b>	Tous travaux excepté remplacement	Sur le territoire des communes rurales et communes urbaines	30% du HT + totalité de la TVA		70% du HT

ECLAIRAGE PUBLIC ET GENIE CIVIL  Ne participant pas à la maîtrise de la consommation d'énergie	Tous travaux excepté remplacement	Sur le territoire des communes rurales et communes urbaines	100% du HT + totalité de la TVA		0% du HT
<b>ECLAIRAGE PUBLIC lié à un RENFORCEMENT (y compris renforcement lié à une extension) ou une SECURISATION (FACE OU FONDS PROPRE) PARTICIPANT A LA MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ENERGIE</b>	Eclairage public	Sur le territoire des communes rurales	100% du HT + TVA		
PROJET	NATURE DE L'INTERVENTION	OBSERVATIONS	RESTE A CHARGE DU SDEY	SUBVENTION EXTERNE	CONTRIBUTION DU DEMANDEUR
<b>MAINTENANCE ET ENTRETIEN</b>	Maintenance curative ou contractuelle et marché de maintenance	Sur le territoire des communes rurales et communes urbaines	25% du TTC		75% du TTC

Lorsque la commune souhaite mettre en place une solution d'éclairage autonome, une comparaison entre le coût d'une solution filaire et autonome est proposée à la commune.

Dans le cas où la commune souhaiterait tout de même choisir une solution d'éclairage autonome alors même que ce n'est pas la solution la plus économique, alors le SDEY apportera uniquement 30% du HT sur un plafond de 1 500€ HT. Le reste étant à la charge de la commune déduction faite de la TVA pris en charge par le SDEY sur la totalité de l'affaire.

## 8. OPERATIONS DE GENIE CIVIL DE TELECOMMUNICATIONS ET FOURNITURE/POSE FOURREAUX POUR FIBRES OPTIQUES

### *A. Définition Génie Civil de télécommunications et fourniture*

Le SDEY réalise les travaux d'extension du génie civil de télécommunications dans le cadre de la convention générale signée avec les opérateurs agréés. Les travaux de télécommunications peuvent être liés à une extension, un renforcement ou une dissimulation.

Les opérations de génie civil de télécommunications (GCTEL) ou France télécom (FT) ou Réseaux téléphonique(RT) sont des déterminations différentes mais qui désignent le même type de travaux.

Les collectivités territoriales, ou les EPCI le cas échéant, solliciteront un devis auprès de leur opérateur pour les travaux de câblage et reprise des abonnés, lors des travaux de génie civil de télécommunications en commun avec des travaux de renforcement en souterrain ou de dissimulation et extension des réseaux électriques. Le coût intégral dudit devis sera à la charge des collectivités territoriales ou de leurs groupements, le cas échéant.

Les travaux de télécommunication se verront appliquer de la TVA.

Des conventions seront signées à chaque chantier, indiquant le type de convention nationale appliquée : soit la type A soit la type B.

Pour rappel, dans le cadre de la convention :

- Type A : le SDEY est propriétaire des ouvrages. Il finance les travaux et notamment les fourreaux. Il peut demander un loyer aux opérateurs qui se servent de ses fourreaux.
- Type B : l'opérateur reste propriétaire des fourreaux. Les fourreaux sont fournis par les opérateurs.

### *B. Définition fibres optiques*

La fibre optique est un fil de verre transparent conduisant un signal lumineux codé, permettant de transporter simultanément et à grande vitesse la télévision, le téléphone et l'Internet Très haut Débit (THD). Afin d'anticiper la réalisation du réseau départemental THD, des fourreaux sont posés pour accueillir la future fibre optique, dès qu'une opportunité de travaux se présente.

### *C. Modalités financières appliquées par le SDEY*

PROJET	NATURE DE L'INTERVENTION	OBSERVATIONS	RESTE A CHARGE DU SDEY	PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE OU DU DEMANDEUR
GCTEL lié à une		Sur le territoire des communes rurales ou urbaines	30% du TTC	70 % du TTC

<p><b>extension ou dissimulation</b>  <i>Etude ou travaux</i></p>	<p>Réseaux télécom</p>	<p>Tous pétitionnaire ou EPCI ou lotissement communal ou lotissement</p>	<p>0%</p>	<p>100% du TTC</p>
<p>MAITRISE D'ŒUVRE liée                  GCTEL lié à une extension ou dissimulation  <i>Etude ou travaux</i></p>	<p>Maitrise d'œuvre</p>	<p>Sur le territoire des communes rurales</p>	<p>30% du HT</p>	<p>70% du HT + la totalité de la TVA</p>
		<p>Tous professionnels et agriculteurs sur le territoire d'une commune rurale ou EPCI ou lotissement communal ou lotissement privé</p>	<p>0%</p>	<p>100% du TTC</p>

<b>GCTEL lié à un RENFORCEMENT</b>	Réseau Téléphonique	Sur le territoire des communes rurales	50% du TTC	50% du TTC
MAITRISE D'ŒUVRE liée GCTEL lié à un RENFORCEMENT	Maitrise d'œuvre	Sur le territoire des communes rurales ou urbaines	50% du HT	50% du HT + la totalité de la TVA
<b>GCTEL lié à une CABINE HAUTE ou une SECURISATION</b>	Réseau Téléphonique	Sur le territoire des communes rurales	70% du TTC (Pour 2024, 2025)	30% du TTC
MAITRISE D'ŒUVRE liée GCTEL lié à une CABINE HAUTE ou une SECURISATION	Maitrise d'œuvre	Sur le territoire des communes rurales ou urbaines	70% du HT (Pour 2024, 2025)	30% HT + la totalité de la TVA
<b>FIBRE OPTIQUE Etude</b>	Fourreaux et chambres et maitrise d'œuvre	Sur le territoire des communes rurales ou urbaines	30% du TTC	70% du TTC
<b>FIBRE OPTIQUE</b>	Fourreaux etchambres	Sur le territoire des communes rurales ou urbaines	50% du TTC	50% du TTC
MAITRISE D'ŒUVRE liée fibre optique	Maitrise d'œuvre	Sur le territoire des communes rurales ou urbaines	50% du HT	50% du HT+ la totalité de la TVA
<b>Fibre optique avec propriété du demandeur</b>	Fourreaux et chambres et GénieCivil			100 % du TTC
Maitrise d'œuvre liée à la fibre optique avec propriété du demandeur	Maitrise d'œuvre			100 % du TTC
<b>Fibre optique propriété du SDEY</b>	Fourreaux et chambres et GénieCivil		100 % du TTC	

A réception des travaux par le SDEY, celui-ci émet un titre du montant total des travaux (APS, partie B, étude et travaux) puis verse une participation à la commune à hauteur du montant de la participation du SDEY inscrit dans le tableau ci-dessus.



## 9. INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

### A. BORNE DE RECHARGE ELECTRIQUE

#### Définition

Le SDEY a adopté en 2022 un Schéma Directeur pour le déploiement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE). Ce schéma précise les objectifs et priorités de déploiement du réseau de recharge dans le département, incluant les nouvelles infrastructures et la confortation ou l'intensification de stations existantes.

Le SDEY reste décisionnaire en dernier ressort pour la mise en place ou non d'une borne sur une commune (suite étude du potentiel de fréquentation par exemple).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le SDEY acceptera uniquement **les transferts** de compétence IRVE pour les communes comprises dans son contrat de concession et versant une fraction de leur accise sur l'électricité au SDEY.

Pour les communes urbaines, le SDEY deviendra titulaire de l'ensemble des contrats de fourniture des IRVE, à l'échéance des contrats actuels.

- Recharge de faible puissance :
  - Borne de puissance < à 36kW, AC ou DC, un ou deux points de recharge, sur pied, candélabre ou mobilier urbain.
- Recharge de haute puissance :
  - Borne DC haute puissance 36 à 120 kW-
- Recharge de très haute puissance :
  - Borne DC très haute puissance : puissance supérieure à 120 kW-

#### Autre intervention du SDEY :

- Déplacement d'une infrastructure de recharge existante, incluant la demande de coupure de réseau, la dépose de l'infrastructure, le génie civil nécessaire à l'accueil de l'infrastructure et à son raccordement au réseau de distribution, la repose de l'infrastructure, son alimentation et sa remise en service.
- Retrait et/ou remplacement d'une infrastructure de recharge existante, à la demande de la commune ou sur décision du SDEY.

**B. Modalités financières appliquées par le SDEY**

C.	RESTE A CHARGE DU SDEY		SUBVENTION EXTERNES	Fonds de concours Communes rurales/urbaines
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Investissement
<b>Borne de faible puissance</b>	30% du HT + TVA	100% du HT + TVA		70% du HT du coût de la borne et de son installation + TVA
<b>Borne de haute puissance</b>	30% du HT + TVA	100% du HT + TVA		70% du HT du coût de la borne et de son installation + TVA
<b>Rapide très haute puissance</b>	30% du HT + TVA	100% du HT + TVA		70% du HT du coût de la borne et de son installation + TVA
<b>Extension et renforcement de réseaux à l'installation d'une borne (ou alternative : stockage, pilotage dynamique, etc...)</b>	100% du HT + TVA	100% du HT + TVA		0%
Modification de site ou de station existante à la demande de la commune (déplacement, retrait, remplacement)	30% du HT + TVA			70% du HT du coût de la borne et de son installation + TVA
Projet d'intérêt stratégique pour le réseau public de recharge, en cohérence avec le SDIRVE et à l'initiative du SDEY (borne de faible à très haute puissance et modification de site)	100% du HT + TVA			0 %

Le SDEY fera la demande de subvention possible le cas échéant au programme ADVENIR. Si la somme de la participation de la commune et le montant de la subvention ADVENIR dépassent le coût de l'installation de la borne, le solde d'aide ADVENIR viendra en déduction de la participation de la commune.

Le SDEY prend en charge l'intégralité des coûts d'exploitation et de maintenance des infrastructures de recharge, en exercice de la compétence transférée. En contrepartie, le SDEY se rémunère sur la totalité des recettes d'exploitation du réseau public de recharge.

La participation de la commune est calculée hors maîtrise d'œuvre, qui reste à la charge du SDEY.  
Les bornes sont propriétés du SDEY, qui prend également en charge les consommations d'électricité.

---

## 10. OPERATION DE GAZ

---

### A. Définition

Le SDEY peut intervenir pour les travaux de gaz sur le territoire des communes membres qui ont transféré la compétence lorsque le ratio B/I(Bénéfice/investissement) n'est pas assez favorable pour l'intervention de GRDF.

D'après l'article L5212-26, seuls des fonds de concours concourant à « financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre » peuvent être demandés.

Il est précisé « Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée. »

Dans ce cadre, chaque projet fera l'objet d'une note afin de juger de la maîtrise de la consommation d'énergie ou de la réduction des émissions polluantes afin de justifier de l'appel de fonds de concours.

### B. Modalités financières appliquées par le SDEY

- Le SDEY prend en charge 25% du montant HT des travaux.
- Dans le cas où le dossier ne permettrait pas de répondre aux prérogatives de l'article L5212-26 du CGCT, le SDEY ne demanderait pas de fonds de concours.

---

## 11. SERVICE OPTIMISATION ENERGETIQUE

---

Tout ce qui est décliné ci-après se rapporte à l'article 3 des statuts du SDEY, « compétence obligatoire ».

### A. Conseil en énergie partagée (CEP)

Pour permettre aux collectivités de maîtriser leurs factures d'énergies et de développer une véritable politique d'efficacité énergétique, le SDEY propose un accompagnement de proximité simple et opérationnel : le « Conseil en Energie Partagé », un dispositif soutenu par l'ADEME et la région Bourgogne Franche Comté.

Le « Conseil en Energie » cible les actions les plus efficaces et les plus rentables à mettre en œuvre par les collectivités pour diminuer les consommations d'énergie des bâtiments, tout en maintenant un niveau de confort identique. Pour cela, des études énergétiques, co-financées par l'ADEME et/ou la REGION et le SDEY, sont réalisées par les bureaux d'études sélectionnés (marchés publics) par le SDEY. Elles consistent en l'analyse des consommations énergétiques du patrimoine bâti en fonction de ses usages, de son enveloppe et de ses installations techniques, en l'établissement de préconisations en vue d'optimiser les dépenses énergétiques et en l'établissement de différents scénarios de travaux. Des études peuvent également permettre d'établir la faisabilité de projets d'Énergies renouvelables.

Le CEP est ouvert aux communes ayant transféré leur pouvoir concédant. Face aux nombreuses demandes, le SDEY se réserve la possibilité de bloquer l'accès au service CEP. Ce service n'est pas ouvert aux communes de plus de 5 000 habitants, qui ont la capacité de se doter de cette ingénierie en interne. Le service ayant à l'origine pour objectif de mutualiser des moyens pour soutenir les petites communes rurales sans ingénierie.

### **Forfait annuel de Conseil**

Pour les communes ayant transféré leur pouvoir concédant :

- Pour les communes de moins de 2000 hab. : 0.6 €/hab./an
- Pour les communes de plus de 2000 hab., 2 strates de forfait sont appliquées :
  - De 0 à 2000 hab. : 0.6 €/hab./an
  - Au-delà de 2000 hab. : 0.4 €/hab./an

Durée minimale de la convention : 4 ans

Les EPCI dont les conventions au service CEP sont antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2022 continuent de pouvoir prétendre aux aides énoncées dans ce règlement jusqu'au terme de leur convention CEP. Pas de reconduction possible pour les EPCI.

Les EPCI qui portent des programmes d'actions en faveur de la transition énergétique pour leurs communes peuvent prendre en charge tout ou partie des coûts du forfait, et cela dans le cadre de l'utilisation du programme CEP seulement par la ou les communes. (Pas pour les bâtiments des EPCI). Une convention sera alors signée pour permettre cette prise en charge par l'EPCI.

Il sera fait application d'un prorata temporis pour les collectivités délibérant en cours d'année. Le calcul de la cotisation du forfait se fera à partir du mois suivant la délibération de la collectivité (avant le 15 du mois, ce mois est compté, à compter du 15 du mois, ce mois n'est pas compté). La dernière année du forfait, il sera également fait application d'un prorata temporis si l'accès au service avait eu lieu en cours d'année.

Le SDEY demande, aux collectivités utilisatrices du programme CEP, de transmettre tous les documents permettant la bonne réalisation de l'inventaire patrimonial et des bilans énergétiques. Dans le cas contraire, le SDEY se réserve la possibilité de ne pas réaliser les missions du programme CEP.

### Fonds de concours basés sur le coût des études

Au forfait annuel, s'ajoute un fonds de concours aux études énergétiques de la collectivité. Voir tableau ci-dessous.

Les études énergétiques concernent notamment :

- Audits énergétiques
- STD - Réalisation d'une Simulation Thermique Dynamique
- Sensibilisation aux économies d'énergie des utilisateurs des bâtiments
- Accompagnement pour la mise en œuvre des préconisations = Mission Programmiste
- Autres prestations selon cahiers des charges : Analyse patrimoniale dans le cadre du décret tertiaire, Calcul thermique réglementaire, Etudes de faisabilité sur les énergies renouvelables EnR, études en lien avec le décret BACS, ...
- Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) (exemple : Accompagnement sur les contrats de maintenance des équipements de chauffage, Ventilation, Climatisation, ...)

Les actions ci-dessous sont proposées selon le résultat des consultations des entreprises.  
 Ces dépenses sont des dépenses de fonctionnement.

ETUDES - ACTIONS	SUBVENTION ADEME/REGION	RESTE A CHARGE SDEY	FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE / PARTICIPATION DU DEMANDEUR
- Audits énergétiques EFFILOGIS, DECRET ECO ENERGIE TERTIAIRE - Simulation Thermique Dynamique (STD)	70 % du TTC	10% du HT	20% du HT + TVA
- Audits énergétiques « Non EFFILOGIS » ou autres études - Mise à jour des études énergétiques (audits, STD, ...) - Ou autres prestations selon cahiers des charges - Déplacement supplémentaire de l'entreprise d'études (sur demande du Demandeur ou suite à déplacement inutile du fait du Demandeur)	0%	0%	100% du HT + la totalité de la TVA
- Mission Programmiste (avec objectif « Effilogis »)	70% du TTC	0% du HT	30% du HT + TVA

Dans le cadre de la gestion des demandes d'études auprès du SDEY, le Demandeur pourra bénéficier d'un audit que pour 1 seul bâtiment par an.

Cependant, les bâtiments concernés par le dispositif Eco-Energie-Tertiaire pourront bénéficier d'un audit commun, afin d'envisager les scénarios à cette échelle.

**Pour un déplacement à reprogrammer avec une entreprise du SDEY**, notamment dans le cas d'une annulation de moins de 48h avant la 1ère date prévue, du fait du Demandeur, un forfait d'indemnisation de 150€ sera appliqué à l'encontre du Demandeur.

Dans le cadre de demandes spécifiques ou de missions complémentaires, le SDEY se réserve la possibilité au titre de l'article 6 de ses statuts, de proposer une prestation facturée au temps passé journalier sur une base d'une journée de 7 heures pour 300 €.

## B. Solaire Photovoltaïque

L'énergie solaire photovoltaïque est obtenue en convertissant une partie de l'énergie du rayonnement solaire en électricité. Cette opération se fait par le biais d'installations photovoltaïques. L'électricité produite, peut être vendue en totalité ou utilisée pour les besoins propres du bâtiment ou des installations à proximité (on parle alors d'autoconsommation).

- Pour bénéficier de l'accompagnement du SDEY, l'accès au service CEP (point A) est obligatoire. Le SDEY s'inscrit dans un accompagnement global à la maîtrise et à l'optimisation énergétique, de manière à ce que soit assuré un niveau minimum de performance énergétique pour les bâtiments pour lesquels les travaux sont réalisés.
- **L'étude de faisabilité** est réalisée via un prestataire sélectionné par marché public par le SDEY. Les études sont déclenchées par bons de commande :
  - Le SDEY paie la facture du prestataire. Il émet le titre à l'encontre du demandeur.
- **Investissement porté directement par le maître d'ouvrage**

PROJET	NATURE INTERVENTION	SUBVENTION ADEME / REGION	RESTE A CHARGE SDEY	FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE / PARTICIPATION DU DEMANDEUR
<b>Etude de faisabilité</b> Cas n°1 « Autoconsommation Individuelle »	Etude technique, économique et financière	% selon le règlement en vigueur (A demander au cas par cas)	10 % du HT	% restant à charge (selon % du règlement du subventionneur) + TVA
<b>Etude de faisabilité</b> Cas n°2 « Autoconsommation Collective »				
<b>Etude de faisabilité</b> Cas n°3 « Vente Totale »	Etude technique, économique et financière	/	10 % du HT	90% du HT + TVA

## C. Solaire Thermique

Un équipement solaire thermique actif recueille l'énergie du soleil et la transmet à un fluide caloporteur. La chaleur est ensuite utilisée afin de produire de l'eau chaude sanitaire et/ou pour chauffer des locaux.

- Pour bénéficier de l'accompagnement du SDEY, l'accès au service CEP (point A) est obligatoire. Le SDEY s'inscrit dans un accompagnement global à la maîtrise et à l'optimisation énergétique, de manière à ce que soit assuré un niveau minimum de performance énergétique pour les bâtiments pour lesquels les travaux sont réalisés.
- **Etude de faisabilité** est réalisée via un prestataire sélectionné par marché public par le SDEY, selon cahier des charges de l'ADEME. Les études sont déclenchées par bons de commande. Le SDEY paie la facture du prestataire et fait les demandes de subvention

ADEME/REGION. Il émet le titre à l'encontre du demandeur.

*(Etudes réalisées selon cahier des charges ADEME et prestataire détenant un référencement bénéficiant de la reconnaissance RGE\* dans ce champ d'application ou s'il peut attester de conditions équivalentes.)*

*\*RGE : Reconnu Garant de l'Environnement*

• **Investissement porté directement par le maitre d'ouvrage**

<b>PROJET</b>	<b>NATURE INTERVENTION</b>	<b>SUBVENTION ADEME</b>	<b>RESTE A CHARGE SDEY</b>	<b>FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE / PARTICIPATION DU DEMANDEUR</b>
<b>Etude de faisabilité</b>	Etude technique, économique et financière	70 % du HTR (soit 84 % du HT)	10 % du HT	6 % du HT, + TVA



#### D. *Chaufferie bois énergie et réseau de chaleur*

Une **chaufferie bois** est un local abritant une chaudière bois ainsi que les équipements destinés à assurer le bon fonctionnement du chauffage et de la production d'eau chaude sanitaire. Plaquettes et granulés sont principalement les deux variantes du bois-énergie concernées par l'accompagnement proposé par le SDEY. Les chaudières bois présentent un intérêt environnemental en ce que le combustible utilisé n'est pas d'origine fossile.

Un **réseau de chaleur** est un système de distribution de la chaleur produite par un ou plusieurs équipements, à un ou plusieurs destinataires *via* un ensemble de canalisations. On parle de « réseau de chaleur » dès lors qu'une opération de vente de chaleur est réalisée avec un tiers. Dans le cadre d'une utilisation de la chaleur produite sans vente à un tiers, on parle de « réseau technique ». Les réseaux de chaleur ou technique doivent être ici adossés à une énergie renouvelable comme le Bois-Energie.

Le SDEY propose un accompagnement au développement des chaufferies bois et à la création ou à l'extension de réseaux de distribution de chaleur et de réseaux techniques dont la source est renouvelable.

- Pour bénéficier de l'accompagnement du SDEY, l'accès au service CEP est obligatoire (point A). Le SDEY s'inscrit dans un accompagnement global à la maîtrise et à l'optimisation énergétique, de manière à ce que soit assuré un niveau minimum de performance énergétique pour les bâtiments pour lesquels les travaux sont réalisés.
- L'Etude est réalisée via un prestataire sélectionné par marché public par le SDEY. Les études sont déclenchées par bons de commande :
  - Le SDEY paie la facture du prestataire et fait les demandes de subvention ADEME/REGION qu'il conserve. Il émet le titre à l'encontre du demandeur.

PROJET	NATURE INTERVENTION	SUBVENTION ADEME / REGION	RESTE A CHARGE SDEY	FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE / PARTICIPATION DU DEMANDEUR
<b>Etude de faisabilité</b> (Chaufferie bois ou réseau de chaleur)	Etude technique, économique et financière	70 % du HT via convention en cours (sinon % selon son règlement en vigueur)	10 % du HT	20 % du HT + TVA (Après fin de convention avec le subventionneur, % restant à charge selon règlement en vigueur)

### E. Appel à projet isolation de combles perdus

Face à la hausse des prix des énergies, les communes de l'Yonne voient les factures énergétiques de leurs bâtiments augmenter considérablement. L'amélioration de la performance énergétique des bâtiments est une action nécessaire afin d'endiguer ce phénomène. L'isolation des combles perdus, non aménageables, est une action prioritaire à mener au regard des économies générées.

Pourquoi le choix d'une action portée sur l'isolation des combles perdus ?

- C'est un **investissement très efficace en matière d'économie d'énergie** (on traite en général 30 % des déperditions thermiques d'un bâtiment) tout en améliorant le confort des usagers

Les travaux sont rapides et souvent plus simples à mettre en œuvre. L'objectif de ce projet est multiple :

- Faire engager de manière massive des travaux d'isolation des combles perdus afin d'améliorer la performance thermique des bâtiments publics (mairies, écoles, salles des fêtes, etc.) ;
- Contribuer à réduire les charges énergétiques toujours plus lourdes qui pèsent sur le budget des collectivités ;
- Faciliter les démarches administratives et techniques des collectivités ;
- Réduire les coûts de l'isolation par l'effet de volume ;
- Activer une dynamique locale pour engager les collectivités et les acteurs du territoire autour des enjeux du développement durable et de la transition énergétique ;
- Inciter les collectivités à acquérir un rôle d'exemplarité en matière d'économies d'énergie et de réduction des gaz à effet de serre vis-à-vis de leurs administrés.

Cet appel à projet est ouvert à toutes les communes de l'Yonne reversant tout ou partie de l'accise sur l'électricité (Ex Taxe Communale sur la Consommation Finale d'électricité). Elles seront engagées dans un groupement de commande. Le SDEY assurera le pilotage de ce groupement de commande.

Les travaux répondront à minima aux exigences du dispositif de Certificats d'Economies d'Energies (CEE).

La collectivité s'engage à fournir, dans un délai de 3 mois après la date de réception des travaux, les documents nécessaires pour remplir les dossiers de CEE générés par ces travaux de rénovation, retenus dans cet appel à projet, et à céder 100% du bénéfice de leur vente au SDEY dans la perspective de financer une partie de l'ingénierie associée à cet appel à projet et de mettre en place par le SDEY de nouvelles actions de maîtrise de la demande d'énergie.

PROJET	NATURE DE L'INTERVENTION	SUBVENTION DU SDEY	FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE / PARTICIPATION DU DEMANDEUR
<b>Etude</b> (portée par le SDEY)	Etude	75% du HT	25% du HT + la totalité de la TVA de l'étude

<p><b>Investissement</b>  (porté par le demandeur)</p>	<p>Travaux</p>	<p>50% du HT  (Ou 25 % du HT si pas CEP)</p>	<p>50 % du HT + la totalité de laTVA de l'étude  (Ou 75 % du HT + latotalité de la TVA de l'étude, si pas CEP)</p>
--	----------------	--	--

Il s'agit de la continuité de l'action déjà commencée en 2020. Les membres intéressés ont déjà adhéré au groupement.

#### ***F. Sensibilisation par action de Thermographie***

Dans le cadre du service « Optimisation Energétique », il est proposé de réaliser des actions de sensibilisation des collectivités via une action de thermographie des bâtiments.

Cette action est menée en interne par le service optimisation.

Le coût de cette prestation est établi à 0 € pour le 1<sup>er</sup> bâtiment étudié puis à 100 € / bâtiment supplémentaire étudié, facturée aux collectivités lorsqu'elles n'accèdent pas au service CEP.

#### ***G. Certificat d'Économie d'Énergie (CEE)***

Face à la complexité de la procédure administrative, le SDEY peut assurer pour les communes et les EPCI, la gestion des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) relatifs à l'éclairage public et aux bâtiments, permettant ainsi leur mutualisation.

Le dispositif CEE incite à réaliser des économies d'énergie dans le secteur du bâtiment et de la petite et moyenne industrie. Les fournisseurs d'énergie, appelés « Obligés », sont tenus d'effectuer des économies d'énergie. Pour respecter cette obligation, deux voies s'offrent à eux : la conduite d'actions directes auprès de leurs abonnés en les incitant à investir dans des équipements économes en énergie ou l'achat, sur le marché national, de Certificats d'Économies d'Énergie. Ces derniers sont délivrés notamment aux collectivités, appelées « Non Obligés ou Eligibles », lorsqu'elles ont mis en œuvre des travaux destinés à réaliser des économies d'énergies sur leur patrimoine.

Il est exigé que les collectivités transmettent les documents dans les 3 mois, après la date de réception des travaux. Dans le cas contraire, le SDEY ne garantit pas le dépôt du dossier.

**Pour les communes :**

**Eclairage Public**

**Recettes CEE**

**100 % pour SDEY**

Les sommes perçues de la vente des CEE « Eclairage Public » sont mutualisées, le SDEY en assurant la maîtrise d'ouvrage et une partie des coûts. Les recettes sont réinvesties dans les travaux d'éclairage public permettant des économies d'énergie.

**Bâtiments**

**Recettes CEE**

**70% pour la commune**

**30% pour le SDEY**

La maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux bâtiments étant, quant à elle, assurée par les communes, les recettes issues de la vente des CEE sont redistribuées aux communes à hauteur de 70%. Les 30% restants sont conservés par le SDEY pour couvrir ses frais de gestion.

**Pour les EPCI :**

**Bâtiments et éclairage Public**

**Recettes CEE**

**70% pour la collectivité**

**30% pour le SDEY**

La maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux bâtiments et à l'éclairage public étant assurée par les EPCI, les recettes issues de la vente des CEE sont redistribuées aux EPCI à hauteur de 70%. Les 30% restants sont conservés par le SDEY pour couvrir ses frais de gestion.

Dans tous les cas, dans le cadre des contrôles obligatoires du dispositif « CEE », le SDEY répercutera ces nouveaux frais par l'application, en déduction, d'un forfait de 7% sur le montant global de vente des CEE, avant répartition sdey/collectivité.

***H. Cadastre solaire :***

**Cadastre solaire**

Le cadastre solaire est un outil de communication et de sensibilisation aux énergies solaires (photovoltaïque et thermique).

Celui-ci permet d'évaluer le potentiel solaire des toitures du territoire, basé sur un outil cartographique disponible en ligne.

Le SDEY souhaite que tous les acteurs de l'Yonne puissent être sensibilisés à ces énergies.

Le cadastre solaire peut notamment permettre :

- De faciliter le développement des projets énergies renouvelables citoyennes,
- L'autoconsommation individuelle ou collective.

Les données à l'échelle d'un territoire (EPCI à Fiscalités Propres ou Communes) seront accessibles après convention avec le SDEY sur la base du coût ci-dessous :

PROJET	NATURE DE L'INTERVENTION	OBSERVATIONS	FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE / PARTICIPATION DU DEMANDEUR
<b>Accès au CADASTRESOLAIRE</b>	Etude technique, économique	A l'échelle d'un EPCI ou d'une commune	0.20 € / hab.

Dans le cadre de cette mission, le SDEY souhaite travailler avec des partenaires pour animer et accompagner les demandeurs intéressés. (Exemple : chambres consulaires, Espace France Rénov de l'ADIL, ...). Le Président est autorisé à signer tous les documents qui en découlent.

### *I. Groupement de commandes pour l'achat d'Énergies (Électricité et Gaz Naturel)*

Depuis le 1er juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie le 1er juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité.

Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par l'opérateur historique.

Les 8 syndicats d'énergies de Bourgogne-Franche-Comté s'unissent pour accompagner les acheteurs régionaux dans la mise en concurrence de leurs contrats de fourniture d'électricité et de gaz naturel.

Le groupement est coordonné par le SIEEEN – Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre.

#### ADHESION DES MEMBRES

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres. L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

#### FRAIS DE FONCTIONNEMENT A CHARGE DES MEMBRES – pour les marchés d'achat d'énergies :

Le Coordonnateur du groupement (SIEEEN) et le Gestionnaire départemental (SDEY) perçoivent des frais de fonctionnement pour la gestion du groupement. Ces frais de fonctionnement sont dus par le membre dès l'instant où il devient partie aux marchés passés par le Coordonnateur.

Chaque membre verse à son Gestionnaire départemental (SDEY) une participation financière correspondant aux frais de fonctionnement. Cette participation est établie en fonction de la consommation annuelle de référence des points de livraison i du Membre et de la durée du marché auquel il prend parti.

Elle est définie, par marché de fourniture d'énergie, selon les modalités suivantes :

Condition	Membres dont le volume de consommation globale annuelle de référence, par marché, est inférieur	Membres dont le volume de consommation globale annuelle de référence, par marché, est supérieur à
-----------	---	---

	ou égal à 100 MWh ( $\sum CR_i \leq 100$ MWh) <b>Cotisation forfaitaire</b>	100 MWh ( $\sum CR_i > 100$ MWh) <b>Cotisation par tranche</b>
Formule	$P = \alpha \times 100 \times d_m / 12$	$P = (T1 + T2 + T3) \times d_m / 12$

Avec :

**P** : participation à verser par le Membre au Gestionnaire en € TTC par marché de fourniture d'énergie auquel il prend parti ;

**CR<sub>i</sub>** : la consommation annuelle de référence d'un point de livraison i, exprimée en MWh.

Pour les points de livraison de gaz naturel, il est utilisé la consommation annuelle de référence (CAR), du point de livraison i considéré définie par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, en vigueur à la date de publication de la consultation.

Pour les points de livraison d'électricité, il est utilisé la consommation annuelle, du point de livraison i considéré, définie par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, de l'année de livraison précédent la date de publication de la consultation.

Pour les autres énergies, il est utilisé la consommation déclarée par le Membre lors de la communication au Gestionnaire de ses besoins ;

**α** : le montant unitaire de la cotisation. Le montant unitaire α de la cotisation est révisé à chaque attribution de marché de fourniture d'énergie selon la formule suivante :

$$\alpha = \alpha_0 \times (0,15 + 0,85 \times (ING / ING_0))$$

où :

**α<sub>0</sub>** : montant avant révision égal à 0,60 ;

**ING** : valeur de l'index "ingénierie" (identifiant Insee : 1711010) base 2010, publié sur le site de l'INSEE, du mois de septembre de l'année précédant l'année d'attribution du marché de fourniture d'énergie ;

**ING<sub>0</sub>** : Indice du mois de septembre 2022 égal à 129,5.

**d<sub>i</sub>** : la durée d'utilisation du marché, du point de livraison i considéré, exprimée en mois.

**d<sub>m</sub>** : la durée du marché, exprimée en mois.

**T1** : la tranche de prix n°1 pour CT ∈ [0 – 3'000], avec  $T1 = \alpha \times CT_{[0-3000]}$

**T2** : la tranche de prix n°2 pour CT ∈ ]3'000 – 10'000], avec  $T2 = (\alpha / 2) \times CT_{]3000-10000]}$

**T3** : la tranche de prix n°3 pour CT ∈ ]10'000 – ∞[, avec  $T3 = (\alpha / 4) \times CT_{]10000-\infty[}$

où :

$CT = \sum (CR_i \times (d_i / dm_i))$ , la consommation totale représentant la somme des consommations de référence du point de livraison i du Membre, sur un même marché, proratisée à la durée d'utilisation du marché pour ce même point de livraison i.

Les Gestionnaires ont la liberté d'exonérer tout ou partie de frais de fonctionnement de tout ou partie de leurs Membres.

Pour le SDEY, suite à la délibération n°40-2023, les communes qui lui reversent en intégralité la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité, conformément à l'article 16.1.1 de la convention constitutive, sont exonérées des frais de fonctionnement. Pour les autres communes, qui conservent partiellement leur TCFE, elles seront exonérées à hauteur du pourcentage qui leur est reversé.

## 12. PLAN DE CORPS DE RUE SIMPLIFIE (PCRS)

La réglementation précise, à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié « Le fond de plan employé pour la transmission des données de localisation des réseaux aux déclarants est le meilleur lever régulier à grande échelle disponible, établi et mis à jour par l'autorité publique locale compétente en conformité avec les articles L. 127-1 et suivants du code de l'environnement et selon le format d'échange PCRS (plan corps de rue simplifié) établi et mis à jour par le Conseil national de l'information géographique »

Dans le département de l'Yonne, l'autorité publique locale compétente est le SDEY.

L'objectif du PCRS est de faciliter les échanges entre exploitants et déclarants via un fond de plan unique et précis.

A partir du 1er janvier 2020 en unité urbaine, au du 1er janvier 2026 hors unité urbaine, le format d'échange PCRS devra être utilisé pour toute réponse aux DT et DICT.

Modalités de mise en œuvre par le SDEY :

- Un format PCRS normalisé sous l'égide du CNIG (Conseil National de l'Information Géographique)
- Le SDEY a fait le choix de la photographie aérienne de très haute résolution
- Dans l'Yonne, il a été réalisé sur la totalité du territoire
- Une démarche mutualisée entre exploitants et collectivités concernés, sous la coordination de l'autorité publique locale compétente

Coût pour un partenariat PCRS, paiement en seule fois, pour la période courant jusqu'en 2027.  
Une revoyure de la convention sera réalisée après cette date.

### Niveau 1 :

Communes en concession			0,75 € / habitant
Communes hors concession			2 € / habitant

**Partenaires :**

GRDF			50 000 €
CD89 / ATD89 / BFC Fibre			100 000 € pour les 3 entités
CAUE89			15 000 €
SDIS			25 000 €
DDT89-DREAL			50 000 €
PETR Grand Auxerrois			15 000 €
PETR Nord Yonne			15 000 €
PETR Pays Avallonnais			15 000 €
Orange			50 000 €
CAUE89 / CCI/ CMA Chambre Agriculture / ...			15 000 € par entité
Syndicats des eaux*			2,5 k€ si < 10 khabitants 5 k€ si < 20 khabitants 10 k€ si > 20 khabitants
Yconik			20 000 €
SIVU			2 500 €
SIVOM			2 500 €

**Niveau 2 (si absence de marque d'intérêt de la part des communes de la CC ou souhait d'utilisation par la CC / Accès à toutes les communes si adhésion par la CC et remboursement des communes avec adhésion en direct) :**

CA Auxerrois			30 000 €
CA Grand Sénonais			30 000 €
12 Communautés de communes*			10 k€ si < 10 kh 15 k€ si < 20 kh 20 k€ si > 20 kh



---

### 13. GEOREFERENCMENT

---

Le géoréférencement en classe A des réseaux sensibles (comme celui de l'éclairage public) est obligatoire pour les communes urbaines (au sens de l'INSEE) depuis 2020 et sera obligatoire pour les communes rurales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

En cas de nouvelle adhésion ou de souhait de transférer un niveau de compétence supplémentaire, alors la commune devra être à jour des ces obligations de géoréférencement en classe A des réseaux sensibles (comme celui de l'éclairage public).

Il reviendra donc aux communes de pouvoir transmettre au SDEY les relevés de géoréférencement en classe A du réseau d'éclairage public selon échéances précisées ci-dessus. Dans le cas où la commune ne transmet pas ces éléments, le règlement financier ci-dessous sera applicable :

Délibération N°40/2019

➤ **GEOREFERENCMENT**

- Prise en charge du géoréférencement Eclairage Public à **100 %** par le SDEY pour les communes ayant transféré la maintenance (NIV3)
- Communes dans la concession dont le transfert est de NIVO à NIV2 → **25 %** de participation SDEY
- Communes hors concession → aucune participation du SDEY mais possibilité de bénéficier du marché. Le SDEY pourra effectuer cette prestation pour le compte de la commune, mais en contrepartie la prestation sera refacturée à 100% du HT à la commune.

---

### 14. CAS EXCEPTIONNEL

---

Le comité, ou le bureau en cas de délégation, a compétence pour définir les modalités de financement de travaux qui par leur intérêt, notamment économique ou esthétique, suscitent un traitement particulier.

## ANNEXE

ARTICLE	DEFINITION	UNITE	PRIX HT
<b>HB</b>	<p><u>Etudes de réseau EP aérien</u></p> <p>Ce prix s'applique aux lignes aériennes tendues sur poteaux et façade, à <u>construire</u> et comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la vérification et l'aménagement du tracé,</li> <li>• le piquetage sur le terrain de l'emplacement des supports,</li> <li>• le relevé des réseaux existants</li> <li>• le relevé des réseaux à déposer</li> <li>• le relevé du plan cadastral et l'établissement de la liste des propriétaires concernés,</li> <li>• les recherches de terrain et d'autorisation de passage, L'établissement et la signature des conventions de passages étant comptés au prix Q5</li> <li>• le tableau des conducteurs</li> <li>• la fourniture en 1 exemplaire du plan d'appobation aux formats Papier et Pdf,</li> <li>• la fourniture en 1 exemplaire des devis estimatif au format Excel.</li> </ul> <p><u>UNITE</u> : le mètre linéaire de réseau.</p>	ml	<b>0,80 €</b>
<b>HB</b>	<p><u>Etude de réseau EP souterrain (1/500e)</u></p> <p>Ce prix s'applique aux lignes souterraines et comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la vérification et l'aménagement du tracé,</li> <li>• le piquetage sur le terrain de l'emplacement des supports,</li> <li>• le relevé du plan cadastral et l'établissement de la liste des propriétaires concernés,</li> <li>• les recherches de terrain et d'autorisation de passage, L'établissement et la signature des conventions de passages étant comptés au prix Q5</li> <li>• le tableau des conducteurs</li> <li>• le tableau des tranchées</li> <li>• la fourniture en 1 exemplaire du plan d'appobation aux formats Papier et Pdf,</li> <li>• la fourniture en 1 exemplaire des devis estimatif au format Excel.</li> <li>• l'établissement d'un plan informatisé à l'échelle 1/500e, avec relevé des réseaux existants et report du tracé du réseau à construire, des grilles et coffrets.</li> </ul> <p><u>UNITE</u> : le mètre linéaire de tranchée</p>	ml	<b>8,00 €</b>
<b>HB</b>	<p><u>Etude EP pour un point lumineux, une prise de courant ou un point lumineux avec une prise de courant pour une quantité inférieure à 10:</u></p> <p>Ce prix comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'ensemble des calculs d'éclairément</li> <li>• Le dossier d'étude comprenant le plan pour approbation en 2 exemplaires, accompagne du devis estimatif au format Excel,</li> <li>• Le plan d'exécution des travaux en 2 exemplaires et support informatisé</li> <li>• Un plan de situation, un etat de renseignement concernant l'ouvrage, le plan de piquetage résultant des études rémunérées ci-dessus,</li> <li>• Un carnet photographique.</li> </ul> <p><u>Prix unitaire</u></p>	u	<b>25,00 €</b>

ARTICLE	DEFINITION	UNITE	PRIX HT
<b>HB</b>	<p><u>Etude FP pour un point lumineux, une prise de courant ou un point lumineux avec une prise de courant pour une quantité entre 10 et 50:</u></p> <p>Ce prix comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'ensemble des calculs d'éclairage</li> <li>• Le dossier d'étude comprenant le plan pour approbation en 2 exemplaires, accompagné du devis estimatif au format Excel,</li> <li>• Le plan d'exécution des travaux en 2 exemplaires et support informatisé</li> <li>• Un plan de situation, un état de renseignement concernant l'ouvrage, le plan de piquetage résultant des études rémunérées ci-dessus,</li> <li>• Un carnet photographique.</li> </ul> <p><u>Prix unitaire</u></p>	u	<b>15,00 €</b>
<b>HB</b>	<p><u>Etude FP pour un point lumineux, une prise de courant ou un point lumineux avec une prise de courant pour une quantité supérieure à 50:</u></p> <p>Ce prix comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'ensemble des calculs d'éclairage</li> <li>• Le dossier d'étude comprenant le plan pour approbation en 2 exemplaires, accompagné du devis estimatif au format Excel,</li> <li>• Le plan d'exécution des travaux en 2 exemplaires et support informatisé</li> <li>• Un plan de situation, un état de renseignement concernant l'ouvrage, le plan de piquetage résultant des études rémunérées ci-dessus,</li> <li>• Un carnet photographique.</li> </ul> <p><u>Prix unitaire</u></p>	u	<b>8,00 €</b>
<b>HB</b>	<p><u>Etude pour une Armoire de Commande FP pour une quantité inférieure ou égale à 5:</u></p> <p>Ce prix comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Photos du tableau de commande et de la partie Enedis</li> <li>• Photos du coffret extérieur dans son environnement</li> <li>• Inventaire détaillé de l'armoire de commande (calibre des organes de coupures, courbe des disjoncteur, détail des horloges avec heures de coupure, nbre de départs, etc...)</li> <li>• Un plan de situation,</li> <li>• Devis de mise en sécurité</li> </ul> <p><u>Prix unitaire</u></p>	u	<b>80,00 €</b>
<b>HB</b>	<p><u>Etude pour une Armoire de Commande FP pour une quantité supérieure à 5:</u></p> <p>Ce prix comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Photos du tableau de commande et de la partie Enedis</li> <li>• Photos du coffret extérieur dans son environnement</li> <li>• Inventaire détaillé de l'armoire de commande (calibre des organes de coupures, courbe des disjoncteur, détail des horloges avec heures de coupure, nbre de départs, etc...)</li> <li>• Un plan de situation,</li> <li>• Devis de mise en sécurité</li> </ul> <p><u>Prix unitaire</u></p>	u	<b>50,00 €</b>